



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/52/L.22
13 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES
PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN
PARTICULIER EN AFRIQUE

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre
la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse
et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/188 du 22 décembre 1992, 48/191 du
21 décembre 1993, 49/234 du 23 décembre 1994, 50/112 du 20 décembre 1995, 51/180
du 15 décembre 1996 et 51/238 du 17 juin 1997,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États ont ratifié la
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les
pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en
particulier en Afrique, et invitant les autres États à prendre les mesures
appropriées à cette fin,

Notant que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 51/180, la
première session de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue du
29 septembre au 10 octobre 1997 à Rome, et qu'elle a rassemblé cent deux Parties
et un grand nombre d'observateurs de gouvernements et d'organisations
intergouvernementales et non gouvernementales,

Remerciant chaleureusement le Gouvernement italien de la généreuse
hospitalité qu'il a accordée à la première session de la Conférence des Parties

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont
membres du Groupe des 77 et de la Chine.

et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des installations qu'elle a fournies,

Se félicitant que la Conférence des Parties ait décidé que le Fonds international de développement agricole abriterait le Mécanisme mondial de la Convention et soulignant qu'en tant qu'organisation chef de file, le Fonds devra pleinement coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale,

Jugeant important pour le bon fonctionnement du Mécanisme mondial l'accord conclu par le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale sur des dispositions institutionnelles de collaboration pour le Mécanisme mondial¹,

Appréciant la contribution qu'a apportée au processus de la Convention le secrétariat intérimaire de la Convention dans le cadre de l'ex-Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat ainsi que le soutien qu'ont fourni au secrétariat intérimaire l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions spécialisées, fonds, programmes et organes compétents des Nations Unies, la Commission européenne et tous les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, notamment les organisations non gouvernementales,

Appréciant également le soutien apporté pendant la phase transitoire de la Convention au lancement de programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux en réponse à la résolution sur les mesures urgentes en faveur de l'Afrique, ainsi que le soutien apporté aux activités menées dans d'autres régions pendant la période transitoire par des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies,

Prenant note que le Secrétaire général a proposé de prendre des dispositions administratives et d'appui en rattachant sur le plan institutionnel le secrétariat de la Convention à l'Organisation des Nations Unies, en mettant notamment en place des procédures concernant la fourniture de services financiers, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et au Règlement et Statut du personnel des Nations Unies pour ce qui est de la nomination et de la responsabilité du chef du secrétariat permanent,

Prenant note également de la décision que la Conférence des Parties a prise sur la base de la proposition du Secrétaire général, tendant à rattacher sur le plan institutionnel le secrétariat de la Convention à l'Organisation des Nations Unies sans pour autant qu'il soit pleinement intégré dans le programme

¹ ICCD/COP(1)/CRP.1.

de travail et la structure administrative d'un département ou programme particulier,

Prenant note en outre des règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent adoptées à sa première session, aux termes desquelles le Secrétaire général est notamment prié de constituer des fonds d'affectation spéciale (un Fonds général, un Fonds supplémentaire et un Fonds spécial) aux fins de la Convention, qui seront gérés par le chef du secrétariat permanent de la Convention, conformément à une délégation de pouvoir en bonne et due forme,

Prenant note de la décision que la Conférence des Parties a prise à sa première session, aux termes de laquelle l'Assemblée générale est priée, compte tenu du rattachement institutionnel du secrétariat de la Convention à l'Organisation des Nations Unies et du nombre important d'États qui sont parties à la Convention, de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation les coûts des services de conférence découlant des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires pendant la durée du rattachement institutionnel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 51/180 de l'Assemblée générale², et plus particulièrement le paragraphe 15 qui porte sur les incidences éventuelles du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur les travaux de sa première session,

1. Prend note avec satisfaction des rapports du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, sur les travaux de sa dixième session tenue à New York du 6 au 17 janvier 1997³, et sur la reprise de sa dixième session tenue à Genève du 18 au 22 août 1997⁴, ainsi que du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur les travaux de sa première session;

2. Approuve le rattachement institutionnel du secrétariat de la Convention à l'Organisation des Nations Unies tel qu'il a été proposé par le Secrétaire général et adopté par la Conférence des Parties à sa première session;

3. Prie le Secrétaire général de revoir le fonctionnement de ce rattachement institutionnel le 31 décembre 2002 au plus tard, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications qui pourront être jugées souhaitables par les deux parties, et de lui faire rapport à ce sujet;

² A/52/549.

³ A/52/82.

⁴ A/52/82/Add.1.

4. Note que la Conférence des Parties a décidé d'accepter la proposition du Gouvernement allemand d'accueillir le secrétariat de la Convention à Bonn et sait gré au futur gouvernement hôte pour le soutien qu'il a proposé d'apporter pour faciliter la réinstallation et le fonctionnement du secrétariat de la Convention;

5. Sait gré au Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat intérimaire et aux Gouvernements canadien et espagnol d'avoir proposé d'accueillir le secrétariat de la Convention, et les invite à continuer d'appuyer le Secrétariat permanent et de contribuer à l'application de la Convention;

6. Note avec satisfaction que la Conférence des Parties a, à sa première session, décidé que le Fonds international de développement agricole abriterait le Mécanisme mondial et, conformément à la décision 24, invite celui-ci, en sa qualité d'organisation chef de file, à coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale;

7. Note également avec satisfaction que la Conférence des Parties a, à sa première session, décidé que le Fonds international de développement agricole abriterait le Mécanisme mondial et invité le Programme des Nations Unies pour le développement à nommer le directeur du Mécanisme;

8. Prie instamment tous les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales et bilatérales ainsi que les organisations non gouvernementales et les entreprises privées d'appuyer activement les activités du Mécanisme mondial et de verser au plus tôt des contributions volontaires, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et/ou de dispositifs analogues établis pour le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, de sorte qu'il puisse commencer à fonctionner au 1^{er} janvier 1998;

9. Prend note avec satisfaction des contributions versées jusqu'ici aux fonds extrabudgétaires qu'elle a créés par sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, en particulier le Fonds d'affectation spéciale, pour appuyer le secrétariat intérimaire et les travaux du Comité intergouvernemental de négociations, ainsi que le Fonds bénévole spécial, pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation et à la première session de la Conférence des Parties;

10. Décide que le chef du secrétariat intérimaire pourra sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds bénévole spécial, selon qu'il conviendra, pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement à la deuxième session de la Conférence des Parties;

11. Décide également que le chef du secrétariat intérimaire pourra, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds d'affectation spéciale,

selon qu'il conviendra, pour permettre à des représentants d'organisations non gouvernementales de pays en développement de participer à la deuxième session de la Conférence des Parties;

12. Engage de nouveau les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et les entreprises privées à continuer de verser des contributions généreuses aux deux fonds extrabudgétaires susmentionnés pendant la période transitoire qui suivra la première session de la Conférence des Parties;

13. Prie le Secrétaire général, compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties à sa première session :

a) D'autoriser le secrétariat intérimaire établi en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale à faire office de secrétariat pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par la Conférence des Parties entre en activité à Bonn, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard;

b) De maintenir les dispositions prises dans le cadre du budget-programme en cours pour que le secrétariat intérimaire continue à appuyer la Convention jusqu'à ce que le secrétariat permanent entre en activité, et de maintenir les dispositions concernant les fonds extrabudgétaires;

14. Demande à tous les pays qui ne sont pas parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer;

15. Prie instamment tous les États qui sont Parties à la Convention de verser rapidement et intégralement, le 1er mois de chaque année, à compter du 1er janvier 1999, les contributions nécessaires au budget de base de la Convention prévues par les règles de gestion financière, de façon à garantir la continuité des liquidités nécessaires pour financer les activités en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires, du secrétariat permanent et du Mécanisme mondial;

16. Invite tous les pays, en particulier les pays développés, ainsi que les organisations non gouvernementales et les entreprises privées à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et au Fonds bénévole spécial créés en application des règles de gestion financière afin de faciliter les activités à entreprendre au titre de la Convention et de permettre à des représentants d'organisations non gouvernementales de pays en développement de participer aux sessions de la Conférence des Parties;

17. Décide d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les coûts des services de conférence découlant des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires pendant la durée du rattachement institutionnel du secrétariat de la Convention à l'Organisation des Nations Unies;

18. Décide également d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour 1998-1999 les sessions que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires doivent tenir pendant ledit exercice biennal, et pour lesquelles il faudra prévoir huit semaines d'utilisation des installations de conférence;

19. Prend note des arrangements transitoires d'appui administratif au secrétariat de la Convention, décrits dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 51/180 de l'Assemblée générale², particulièrement sous l'angle des incidences découlant du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session, lesquels devront faciliter la création et la réinstallation du secrétariat de la Convention et l'aider à régler tous problèmes de financement et de personnel initiaux qu'il pourrait rencontrer dans ce contexte;

20. Prend note également des dispositions concernant le financement figurant aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de réexaminer ces dispositions vers la fin de l'exercice biennal 1998-1999 et de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, des résultats de ce réexamen;

21. Fait sienne la décision de la Conférence des Parties tendant à convoquer sa deuxième session au cours du dernier trimestre de 1998;

22. Sait gré au Gouvernement sénégalais d'avoir généreusement proposé d'accueillir à Dakar la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention;

23. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, des institutions financières multilatérales et bilatérales et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des entreprises privées;

24. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question subsidiaire intitulée "Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique".
